|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ECE/TRANS/WP.15/AC.1/2019/10 | |
| _unlogo | **Conseil économique et social** | | Distr. générale  27 décembre 2018  Français  Original : anglais |

**Commission économique pour l’Europe**

Comité des transports intérieurs

**Groupe de travail des transports de marchandises dangereuses**

**Réunion commune de la Commission d’experts   
du RID et du Groupe de travail des transports   
de marchandises dangereuses**

Bern, 18-22 mars 2019

Point 5 b) de l’ordre du jour provisoire

**Propositions diverses d’amendements au RID, à l’ADR   
et à l’ADN : Nouvelles propositions**

Transport de gaz selon la disposition spéciale 653

Communication du Gouvernement suisse[[1]](#footnote-2)\*, [[2]](#footnote-3)\*\*

|  |
| --- |
| *Résumé* |
| **Résumé analytique** : Le transport de bouteilles de gaz conformément à la disposition spéciale 653 est soumis à un certain nombre de conditions. Pour garantir la sécurité du transport, il serait nécessaire d’exiger en outre que les bouteilles soient remplies de manière appropriée.  **Mesure à prendre** : Modification de la disposition spéciale 653 du chapitre 3.3.  **Documents de référence** : TRANS/WP.15/AC.1/2005/53, ST/SG/AC.10/C.3/2018/71. |
|  |

Introduction

1. La disposition spéciale (DS) 653 du chapitre 3.3 autorise le transport de quatre gaz asphyxiants en bouteilles dans des conditions simplifiées. Les exigences minimales à satisfaire pour garantir la sécurité lors du transport portent sur la construction, la mise à l’épreuve et l’emballage des bouteilles.

2. À la cinquante-quatrième session du Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses, l’Association européenne des gaz industriels (EIGA) a proposé d’inclure la DS 653 du RID/ADR/ADN dans le Règlement ONU type. La proposition formulée dans le document ST/SG/AC.10/C.3/2018/71 n’a pas été adoptée, mais diverses préoccupations relatives aux exigences minimales à satisfaire pour le transport de ces bouteilles ont été soulevées dans le cadre des débats.

3. La Suisse estime que l’absence d’exigences relatives au remplissage des bouteilles, notamment pour ce qui est des qualifications et de la formation des personnes chargées du remplissage, compromet gravement la sécurité lors du transport.

4. Cette préoccupation est particulièrement pertinente dans le cas du gaz carbonique (gaz liquéfié), car il existe un risque particulièrement élevé de surremplissage des bouteilles par des personnes non qualifiées. Un incident survenu récemment en Suisse a montré qu’une bouteille conforme aux prescriptions de construction et d’épreuve était tout de même susceptible de fuir pendant son transport. Le risque tient au fait qu’une hausse légère de la température, due par exemple au chauffage d’un véhicule, occasionne une augmentation rapide de la pression du gaz carbonique. Lors de l’incident en question, la surpression qui s’était formée pendant le transport d’une bouteille de deux litres trop pleine dans une voiture particulière avait fait éclater la soupape de sécurité ; le gaz carbonique s’était alors rapidement répandu dans le véhicule, entraînant la perte de connaissance de ses quatre occupants.

5. Le Gouvernement suisse estime par conséquent que des prescriptions relatives au remplissage devraient être ajoutées à la DS 653.

Proposition

6. Modifier le premier alinéa de la DS 653 du chapitre 3.3 comme suit :

« − Les prescriptions de construction**,** ~~et~~ d’épreuve **et de remplissage** applicables aux bouteilles sont respectées ; ».

Justification

7. Les conditions techniques relatives au remplissage des bouteilles telles que celles figurant dans l’instruction d’emballage P200 permettent d’améliorer la sécurité du transport.

1. \* Conformément au programme de travail du Comité des transports intérieurs pour 2018-2019 (ECE/TRANS/WP.15/237, annexe V (9.2)). [↑](#footnote-ref-2)
2. \*\* Diffusée par l’Organisation intergouvernementale pour les transports internationaux ferroviaires (OTIF) sous la cote OTIF/RID/RC/2019/10. [↑](#footnote-ref-3)